POLYNESIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNE DE TUMARAA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Délibération n°69/CT/2022 du 06/09/2022 portant organisation et indemnisation des gardes effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Tumaraa

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n°HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017 modifié relatif aux sapeurs-pompiers de Polynésie française, notamment l'article 40 ;

VU la délibération n°01/CT/2021 du 3 mars 2021 portant abrogation des délibérations n°70/CT/2017, 97/CT/2015, 30/CT/2015, 07/CT/2015, 83/CT/2014, 27/CT/2013, 45/CT/2012, 60/CT/2008 et 46/CT 2001 ;

Considérant que conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 40 de l'arrêté n°HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017 modifié relatif aux sapeurs-pompiers de Polynésie française, l'organisation et l'indemnisation des gardes sont définies par l'organe délibérant de la collectivité au regard de l'activité opérationnelle du centre d'incendie et de secours ;

Considérant que le forfait pour l'indemnisation des gardes est, conformément au regard des dispositions du sixième alinéa de l'article 40 de l'arrêté n°HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017 modifié par l'arrêté n°HC 938 CAB du 29 juillet 2022, défini de la manière suivante : pour les gardes de 12 heures, 12 heures au taux de base ; pour les gardes de 24 heures, 21 heures au taux de base ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 6 septembre 2022

ADOPTE

Article 1 : L'organisation et l'indemnisation des gardes effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Tumaraa sont définies de la manière suivante :

Garde	Indemnisation
24 heures	21 heures au taux de base
12 heures	12 heures au taux de base

Article 2 : La délibération n°03/CT/2021 du 3 mars 2021 portant organisation et indemnisation des gardes effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Tumaraa est abrogée.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/09/2022
987-200015097-20220906-DEL_2022_69-DE

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/09/2022
987-200015097-20220906-DEL_2022_69-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
29 AOUT 2022	29 AOUT 2022	06 SEP. 2022	08 SEP. 2022	08 SEP. 2022	08 SEP. 2022

Le 6 septembre 2022 à 8 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Moemoea Colomes a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	20	AMIOT Serge	X		
Absents	07	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	03	DEHORS Raimana		X	
Pour	23	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitate	X		
		TERAIHAROA Pierre		X	AMIOT Serge
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline		X	GUILLOUX Pitate
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance		X	TEHUIOTOA Noëla
		COLOMES Moemoea	X	X	
		GOLTZ Gérard			
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATIU Gaëtan			
		DRUART Jacqueline		X	
		HOPARA Rino	X		
		LIKAOU Johan		X	

Délibération N°69/CT/2022 *portant organisation et indemnisation des gardes effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Tumaraa*

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

COMMUNE DE TUMARAA * RAIATEA - POLYNÉSIE FRANÇAISE * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Cyril TETUANUI

Le secrétaire de séance

Mme Moemoea COLOMES

Subdivision Administrative des îles-Sous-Le-Vent
ARRIVÉE LE
- 8 SEP. 2022
N° ..... / ISLV